

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.580/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 21 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Le Gouvernement de la Communauté française a pris l'initiative, conformément à l'article 132, § 1^{er}, 2°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, de demander l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel s'est prononcé le 7 novembre 2006.

Le Gouvernement n'a toutefois pas tenu compte de cet avis dans l'avant-projet présentement soumis pour examen à la section de législation du Conseil d'État, l'avis du Collège étant postérieur à la date d'adoption de l'avant-projet.

L'attention est attirée sur le fait que si le Gouvernement devait modifier le texte de l'avant-projet sur l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il a lui même sollicité, ce texte devrait être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

2. Les arrêtés de présentation n'ont pas de préambule, celui qui précède le présent avant-projet doit dès lors être supprimé.

3. Il y a lieu d'invertir les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet en veillant à les adapter lors de leur inversion et, au sein de l'article 1^{er} devenant l'article 2 de l'avant-projet, il convient d'inverser pour la même raison les alinéas 1^{er} et 2.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN